



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Restauration rapide

Question écrite n° 43955

Texte de la question

M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la précarité des conditions de travail dans le secteur de la restauration rapide. D'après les enquêtes du CREDOC, 20 % de la population active occupe des emplois dits « précaires » : contrats à durée déterminée, intérim, stages, et divers « petits boulots ». Le secteur de la restauration rapide recourt particulièrement à ce type d'emplois, occupés massivement par des jeunes qui y réalisent souvent leur première expérience professionnelle. Des affaires récentes concernant des licenciements ou pressions en tout genre à l'égard de jeunes syndiqués ont montré les entraves que pratiquent ces chaînes de restauration rapide, à l'exercice du droit du travail en général et à celui du droit syndical en particulier. Dans ce domaine, la société Mac Donald semblerait se situer particulièrement hors du droit. Il demande un état des lieux, s'il existe, de l'application et du renouvellement des conventions collectives dans ce secteur ainsi qu'un renforcement des contrôles des services du ministère du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de travail précaires que connaissent les salariés des entreprises de restauration rapide et notamment Mac Donald, sur les entraves aux droits syndicaux qui se multiplient dans ces entreprises et sur l'impossibilité de fait pour les employés de créer et de faire exister un syndicat au sein de ces restaurants. L'inspection du travail a été saisie, en effet, de nombreuses demandes d'intervention et de plaintes des organisations syndicales et des salariés de l'entreprise Mac Donald. Cependant, si les restaurants de Lyon, de Massy et de Nantes ont connu de réelles difficultés, l'action menée avec l'appui des services déconcentrés du ministère du travail et des affaires sociales a permis aux relations entre la direction et les employés désireux de faire exister un syndicat au sein de ces restaurants de se normaliser. Dans le département du Rhône, un accord salarial a pu être conclu en 1996 dans le cadre des négociations annuelles. A Massy, après plusieurs interventions et observations de l'inspection du travail, la direction s'est engagée à respecter l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise et un constat de fin de conflit a été signé entre le personnel gréviste et la direction du restaurant de Massy. En tout état de cause, l'inspection du travail reste attentive au respect du droit syndical et à l'exercice des mandats dans ces établissements. Il en est de même en matière de contrôle de l'emploi, qu'il s'agisse des conditions de travail, de la durée du travail ou de la lutte contre le travail clandestin et le marchandage. S'agissant enfin de la négociation collective, la société Mac Donald entre dans le champ d'application de la convention collective de la restauration rapide, étendue par arrêté ministériel du 24 novembre 1988. Les évolutions de cette convention sont négociées sous la présidence d'un représentant du ministre du travail, avec la participation de membres de la société Mac Donald.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43955

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5499

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6664